

Salons de divertissement pour adultes (article 80)

80. (1) Lorsqu'un salon de divertissement pour adultes est une utilisation permise, le lot sur lequel il est situé doit être :
- (a) à 500 m au moins d'un **bâtiment à utilisation résidentielle, d'un centre de jour, d'un lieu de culte, d'une école, d'une bibliothèque, d'un centre communautaire, d'un centre de santé communautaire et de ressources** ou d'un parc, ou d'une zone résidentielle, institutionnelle, d'espace vert ou de loisirs;
 - (b) à 1 000 m au moins d'un lot occupé par un autre salon de divertissement pour adultes.
- (2) Un salon de divertissement pour adultes ne peut pas être situé sur un lot donnant sur une artère rurale, comme il est indiqué dans l'Annexe 4 du présent règlement.